

Conseil communal de Lausanne

Initiative : postulat

Titre : Eviter des morts inutiles – interdisons le plaquage ventral

Initiant-e(-s) : Maimouna MAYORAZ

Le plaquage ventral, avec maintien sur le ventre, est utilisé comme technique d'immobilisation notamment par les forces de l'ordre. Celui-ci est souvent associé d'une compression du thorax ou de l'abdomen. Le cas de Mike Ben Peter, lausannois décédé en 2017 durant une intervention de police, est emblématique d'une mort qui aurait pu être évitée si cette mesure de contrainte n'avait pas été utilisée. Ce postulat propose donc d'interdire le recours au plaquage ventral par la police municipale.

La technique du plaquage ventral a mené à de multiples reprises à la mort de personnes interpellées par les forces de police : Amadou Koumé(France), Cédric Chouviat(France), Lamine Dieng(France), Samson Chukwu(Suisse), Adama Traoré(France), Mohamed Boukrourou(France), Georges Floyd(Etats-Unis) pour n'en citer que quelques-uns.

En 2011, les experts scientifiques de la Revue Médicale Suisse démontraient que :

« Bon nombre de cas de mort subite et inattendue lors d'une contrainte physique ont été observés lors de détentions policières (...) Une étude a montré une augmentation significative des cas de mort subite en détention policière depuis les années 1980 jusqu'au début des années 2000 (...) Quand la confusion, la peur et l'excitation augmentent, le patient peut devenir plus agité, perdre le contrôle de lui-même, devenir combatif et potentiellement dangereux pour lui-même ou pour les autres. L'ED (syndrome Excited Delirium) est une urgence psychiatrique et médicale caractérisée par une agitation extrême avec une hostilité qui peut progresser jusqu'à la mort. (...) L'asphyxie positionnelle (AP) est une entité médico-légale qui doit être connue et reconnue en situation. » (Revue Médicale Suisse, SCHRAG B., DE FROIDMONT S., DEL MAR LESTA M., Asphyxie positionnelle : une cause de décès insuffisamment connue, 7, 1511-4, 2011)

La technique a été dénoncée par de nombreuses organisations et associations internationales, la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) engage notamment les pays à interdire cette pratique car identifiée par des experts comme susceptible d'entraîner la mort par asphyxie. :

En 2013 et en réaction aux violences policières, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Suisse pour non-respect de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme (CEDH) interdisant la torture et toute autre forme de traitement inhumain ou dégradant. (<https://www.humanrights.ch/fr/pfi/jurisprudence-recommandations/credh/cas-expliques/violence-policiere-a-geneve-credh-condamne-suisse>)

Par ailleurs la Loi fédérale sur l'usage de la contrainte stipule clairement que :

« L'usage de la contrainte et de mesures policières doit être proportionné aux circonstances ; l'âge, le sexe et l'état de santé des personnes concernées doivent notamment être pris en compte. Il ne doit pas entraîner d'atteintes ou d'inconvénients disproportionnés par rapport au but visé. Les traitements cruels, dégradants ou humiliants sont interdits. (...) Les techniques d'utilisation de la force physique susceptibles de causer une atteinte importante à la santé des personnes concernées sont interdites, en particulier les techniques pouvant

Conseil communal de Lausanne

entraver les voies respiratoires. » (RO 2008 5463 Loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération. Alinéas 2,3,4 de l'Article 9 ainsi que l'Article 13 de la Loi fédérale sur l'usage de la contrainte, LUSC (RO 2008 5463))

De plus, nous savons que certains commandants de police recommandent déjà de ne pas utiliser cette technique trop risquée (voir article du Temps du 15 juin 2020 : <https://www.letemps.ch/suisse/plaquage-ventral-denonce-suisse>)

La technique du plaquage ventral est interdite notamment à Los Angeles, New York ainsi qu'en Norvège. Ces exemples démontrent que cette pratique policière dangereuse et inutile peut être interdite facilement.

Par ailleurs, d'autres techniques d'immobilisation centrée sur le blocage des voies respiratoires comme le pliage ventral suscite également des questionnements autour de décès survenus en France notamment (<https://www.acatfrance.fr/app/items/print/actualite/des-gestes-d-immobilisation-qui-etouffent>).

Dans ce contexte, Lausanne se doit de donner l'exemple.

Conclusions :

Le présent postulat invite la Municipalité à étudier l'opportunité de

Modifier l'art. 8 du règlement de la police municipale afin d'y interdire explicitement le plaquage ventral

S'engager à entamer des discussions avec le canton afin de modifier la loi sur la police vaudoise (LPOL)

S'engager pour que cette technique d'intervention dangereuse ne fasse plus partie de celles enseignées aux aspirant-e-s policier-e-s formées à l'école de police de Savatan.

S'engager pour une réflexion sur les différentes techniques d'immobilisation potentiellement létale et à terme interdire celles présentant de risques trop importants.

Lausanne, le 30 mai 2022

M. Samson Yemane



M. Samuel De Vargas



M. Oleg Gafner

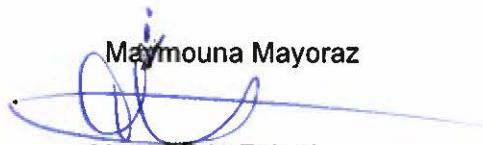
M. Ilias Panchar



M. Mountazar Jaffar



Maymouna Mayoraz



Mme Olivia Fahmi

Mme Romane Benvenuti

l'initiate propose au Conseil de renvoyer ce postulat :

en commission, pour examen de prise en considération1